

Règlement RC-07
Règlement complémentaire concernant les nuisances, paix et bon ordre

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond, tenue le 4 juin 2007, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Rolland Dion

Madame et messieurs les conseillers :

Jean-Luc Plamondon
Bernard Ayotte

Guillaume Jobin
Jacquelin Genois
Denis Gingras

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 7 mai 2007;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,
sur la proposition du conseiller Guillaume Jobin,
appuyée par le conseiller Bernard Ayotte,

il est résolu à l'unanimité que ce conseil municipal décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1 Application

Le présent règlement complète le règlement RMU-07 concernant les nuisances, paix et bon ordre.

Les définitions et les dispositions qui y sont énumérées s'appliquent au présent règlement.

Article 2 Armes

2.1 Il est interdit de faire usage d'une arme à feu dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

2.2 Il est interdit de faire usage d'une arme à feu à moins de 300 mètres d'une résidence à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

- 2.3 Il est interdit de faire usage d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 30 mètres de tout bâtiment sur tout le territoire de la municipalité.
- 2.4 Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dont le tir est dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus.

Article 3 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 4 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent règlement commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 300 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

Réjeanne Julien
Greffière

Rolland Dion
Maire